



OFFICE BENELUX
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

Adresse postale
Boîte postale 90404
NL-2509 LK La Haye

Adresse
Bordewijklaan 15
NL-2591 XR La Haye

T +31 70 349 11 11
F +31 70 347 57 08

info@boip.int
www.boip.int

Opposition
F +31 70 347 57 08

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
Chemin des Colombettes 34
CH-1211 GENEVE 20
SUISSE

Date: 23 novembre 2007
Votre référence: IR 816733
Notre référence: opposition/2002179/RC
Dossier: marques CLICKER (B 718620) vs
CLIPPER (I 816733)

Personne à contacter: Raphaëlle Gérard
Numéro de téléphone: +31 70 349 11 55

Objet: Avis de refus provisoire consécutif à une opposition
Refus provisoire total

Madame, Monsieur,

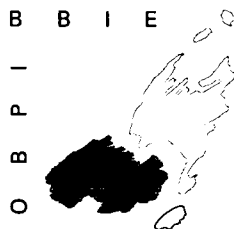
Par la présente, nous vous faisons parvenir un avis de refus provisoire d'un enregistrement international, consécutif à une procédure d'opposition. Nous vous remercions de l'adresser dans les meilleurs délais au titulaire de l'enregistrement concerné ou, le cas échéant, à son mandataire. Les coordonnées requises par votre Bureau, conformément à la règle 17(2) du règlement d'exécution commun, sont les suivantes:

- I *Numéro de l'enregistrement international:* IR 816733
- II *Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international:*
CHIESI FARMACEUTICI S.P.A.
Via Palermo, 26/A
I-43100 PARMA (PR),
Italie
- III *Motif de refus:*
Le **20 novembre 2007**, une opposition a été introduite contre l'enregistrement international susmentionné. L'opposition est recevable. Vous trouverez en annexe un document comprenant les données relatives à cette opposition.
Dispositions légales: article 2.18 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle. Les articles 2.14 et 2.16 sont applicables (voir les dispositions légales pertinentes en annexe).

Pays-Bas: Fortis 24.00.36.700
IBAN NL62 FTSB 02 4003 6700
BIC: FTSB NL2R

Belgique: Fortis 001.4318305-38
IBAN BE 24 0014 3188 0538
BIC: GEBA BEBB

Luxembourg: Fortis
LU 50 0030 0556 7430 0000
BIC: BGLL LULL



Date
23 novembre 2007

Objet:
Avis de refus provisoire
consecutif à une
opposition.

Page
2/3

IV *Coordonnées de la marque sur laquelle l'opposition est basée (voir copie en annexe):*

no. d'enregistrement Benelux: B 718620

date de dépôt: voir annexe

marque: voir annexe

titulaire de la marque: voir annexe

liste des produits et/ou services sur lesquels l'opposition est fondée:

Cl 5 Produits pharmaceutiques.

Cl 20 Récipients d'emballages en matières plastiques.

V *Produits et/ou services qui pourraient être affectés par l'opposition:*

Tous les produits de l'enregistrement international IR 816733.

VI *Recevabilité provisoire pour une partie des droits invoqués : pas d'application*

VII *Début de la Procédure*

La procédure commence le 24 janvier 2008, c'est-à-dire à l'issue du délai communément appelé "cooling-off" de deux mois. Le moment venu, le défendeur recevra un avis l'informant du début de la procédure.

VIII *Irrégularités : pas d'application*

IX *Explication concernant la langue de la procédure et l'usage de l'anglais*

L'opposant a indiqué qu'il préfère le français comme langue de la procédure et qu'il ne souhaite pas utiliser l'anglais pour l'échange des arguments. Etant donné qu'il s'agit d'une marque internationale, la langue de la procédure est la langue du Bureau Benelux (français ou néerlandais) choisie par le défendeur dans un délai d'un mois à partir de la présente notification soit au plus tard le 23 décembre 2007. A défaut de choix, la langue de la procédure sera le français. Compte tenu que l'opposant n'a pas fait le choix de la langue anglaise pour l'échange des arguments, ceux-ci ne pourront pas être introduits en anglais.

Le défendeur peut modifier les choix linguistiques, en accord avec la partie adverse, jusqu'au début de la procédure.

X *Oppositions multiples : pas d'application*



Date
23 novembre 2007

Objet:
Avis de refus provisoire
consecutif à une
opposition

Page
3/3

Toute correspondance dans la procédure d'opposition doit être dirigée à l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle.

Nous espérons que ces informations vous ont été utiles et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

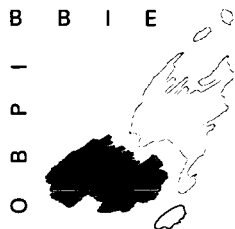
Karin Winkel,
Hoofd Afdeling Registratie

Suite de la procédure

- la procédure d'opposition commence deux mois après cette notification de recevabilité, sauf en cas de suspension d'office. L'Office adresse aux parties (ou à leur mandataire) un avis relatif au début de la procédure;
- l'opposant dispose d'un délai de deux mois à compter de l'avis de début de la procédure pour étayer l'opposition avec des arguments et pièces à l'appui de ceux-ci;
- l'Office envoie les arguments de l'opposant au défendeur et lui impartit un délai de deux mois pour répondre par écrit;
- les parties peuvent demander conjointement de suspendre la procédure d'opposition. Cette suspension dure deux mois et peut être prolongée pour une période identique. Avant le début de la procédure, la suspension ou sa prolongation est gratuite pendant un an. Après le début de la procédure et en cas de prolongation après un an, une taxe de € 100 est due pour chaque période de deux mois. Cette taxe doit être payée dans le mois qui suit la demande de suspension ou de prolongation de la suspension.

Dispositions légales pertinentes

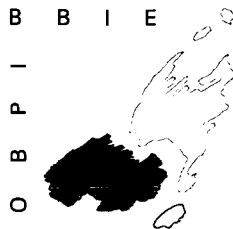
Vous trouverez en annexe un aperçu des dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'opposition. Nous vous conseillons de conserver cette annexe afin de pouvoir la consulter ultérieurement dans la procédure.



OPPOSITION
numéro: 2002179
date d'introduction: 20/11/2007

DE (Opposant)	CONTRE (Défendeur)
Pharmachemie B.V. Swensweg 5 2031 GA Haarlem, Pays-Bas.	CHIESI FARMACEUTICI S.P.A. Via Palermo, 26/A I-43100 PARMA (PR), Italie.
Mandataire: Bureau Gevers S.A. Holidaystraat 5 B-1831 Diegem, Belgique.	Mandataire: ING. A. GIAMBROCONO & C. S.R.L. Via Rosolino Pilo, 19/b I-20129 MILANO (MI), Italie.
CONCERNE	CONCERNE
Marque: CLICKER	Marque: CLIPPER
Numéro d'enregistrement: B 718620 Date du dépôt: 01/08/2002	Numéro du dépôt: I 816733 Date de l'extension territoriale : 16/08/1997 Date de publication de l'extension territoriale : 06/09/2007
Classes: 05 20 Classes sur lesquelles l'opposition est basée: toutes les classes	Classes: 05 Classes contre lesquelles l'opposition est dirigée: toutes les classes

L'opposition est recevable

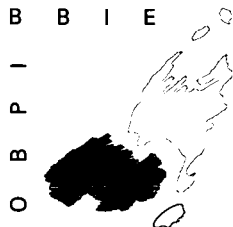


QUESTIONNAIRE:
concernant le régime linguistique souhaité par le défendeur
Opposition no : 2002179

La langue de la procédure est la langue de l'Office (français ou néerlandais) choisie par le défendeur et dans laquelle la décision d'opposition sera rédigée. L'éventuelle procédure orale sera également tenue dans la langue de la procédure.

Les parties peuvent utiliser leur langue de préférence (français ou néerlandais) pour l'échange des arguments au lieu de la langue de la procédure. Dans ce cas, l'Office effectue une traduction des arguments si la partie adverse en a fait la demande (voir rubrique 3). Les frais de traduction sont portés à charge de la partie qui n'utilise pas la langue de la procédure.

La partie dont la langue de préférence n'est pas la langue de la procédure peut obtenir de l'Office, moyennant paiement de la taxe requise, une traduction de la décision d'opposition dans sa langue de préférence (français ou néerlandais).



Opposition no : 2002179

1) Langue de la procédure

Dans cette opposition, la langue de la procédure serait le français; l'opposant propose le néerlandais comme langue de la procédure.

Acceptez-vous le choix de l'opposant pour le néerlandais comme langue de la procédure ?

☐ Oui ☐ Non

A défaut de réponse, la langue de la procédure sera le français.

2) Traductions

Les parties peuvent se servir de l'autre langue de l'Office que la langue de procédure. Si l'une des parties introduit des arguments dans la langue de l'Office qui n'est pas la langue de la procédure, l'Office traduit ces arguments dans la langue de la procédure, sauf si la partie adverse a explicitement indiqué qu'elle ne souhaite pas de traduction. Les frais de ces traductions sont à charge de la partie qui introduit des arguments dans la langue de l'Office qui n'est pas la langue de la procédure.

Souhaitez-vous, le cas échéant, une traduction des arguments de la partie adverse ?

☐ Oui ☐ Non

*A défaut de réponse, l'Office **procédera** à une traduction si la partie adverse n'utilise pas la langue de la procédure.*

La décision d'opposition peut également être traduite par l'Office. Les frais de traduction de la décision d'opposition sont dus par la partie qui demande cette traduction.

Souhaitez-vous, le cas échéant, une traduction de la décision d'opposition ?

☐ Oui ☐ Non

3) Modification des choix

Les choix mentionnés ci-dessus peuvent être modifiés jusqu'au début de la procédure sur demande conjointe des parties

Pendant la procédure d'opposition, chaque partie peut informer l'Office par écrit qu'elle ne souhaite plus de traduction.

A compléter et nous retourner avant le 23 décembre 2007

SIGNATURE :

Dispositions légales pertinentes

Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) (CBPI)

Article 2.14 Introduction de la procédure

1. Le déposant ou le titulaire d'une marque antérieure peut, dans un délai de deux mois à compter du premier jour du mois suivant la publication du dépôt, introduire auprès de l'Office une opposition écrite à une marque qui:
 - a. prend rang après la sienne, conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous a et b, ou
 - b. est susceptible de créer une confusion avec sa marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris.
2. Le licencié dispose du même droit s'il y est autorisé par le titulaire.
3. L'opposition peut être basée sur une ou plusieurs marques antérieures.
4. L'opposition n'est réputée avoir été formée qu'après le paiement des taxes dues.

Article 2.16 Déroulement de la procédure

1. L'Office traite l'opposition dans un délai raisonnable conformément aux dispositions fixées au règlement d'exécution et respecte le principe du contradictoire.
2. La procédure d'opposition est suspendue:
 - a. lorsque l'opposition est fondée sur un dépôt de marque;
 - b. lorsqu'une action en nullité ou en déchéance est engagée;
 - c. pendant la durée de la procédure de refus pour motifs absolus;
 - d. sur demande conjointe des parties.
3. La procédure d'opposition est clôturée:
 - a. lorsque l'opposant a perdu qualité pour agir ou n'a fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que le droit sur sa marque ne peut pas être déclaré éteint en application de l'article 2.26, alinéa 2, sous a;
 - b. lorsque le défendeur ne réagit pas à l'opposition introduite. Dans ce cas, il est censé avoir renoncé à ses droits sur le dépôt;
 - c. lorsque l'opposition est devenue sans objet, soit parce qu'elle est retirée, soit parce que le dépôt faisant l'objet de l'opposition est devenu sans effet;
 - d. lorsque la marque antérieure n'est plus valable.Dans ces cas, une partie des taxes payées est restituée.
4. Après avoir terminé l'examen de l'opposition, l'Office statue dans les meilleurs délais. Lorsque l'opposition est reconnue justifiée, l'Office refuse d'enregistrer la marque en tout ou en partie. Dans le cas contraire, l'opposition est rejetée. La décision de l'Office ne devient définitive que lorsqu'elle n'est plus susceptible d'appel ou, le cas échéant, que la décision de la juridiction d'appel n'est plus susceptible d'un pourvoi en cassation.
5. Les dépens sont à charge de la partie succombante. Ils sont fixés conformément aux dispositions du règlement d'exécution. Les dépens ne sont pas dus en cas de succès partiel de l'opposition. La décision de l'Office concernant les dépens forme titre exécutoire. Son exécution forcée est régie par les règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu.

Article 2.17 Recours

1. Les parties peuvent, dans les deux mois après qu'il ait été statué sur l'opposition conformément à l'article 2.16, alinéa 4, introduire devant la Cour d'appel de Bruxelles, le Gerechtshof de La Haye ou la Cour d'appel de Luxembourg une requête tendant à obtenir un ordre d'annulation de la décision de l'Office.
2. La cour territorialement compétente se détermine par l'adresse du défendeur originel, l'adresse de son mandataire ou l'adresse postale, mentionnée lors du dépôt. Si aucune de ces adresses n'est située sur le territoire Benelux, la cour territorialement compétente se détermine par l'adresse de l'opposant ou de son mandataire. Si ni l'opposant, ni son mandataire n'ont d'adresse ou d'adresse postale sur le territoire Benelux, la cour compétente est celle choisie par la partie qui introduit le recours.
3. La décision de la juridiction d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, lequel est suspensif.

Article 2.18 Opposition aux dépôts internationaux

1. Pendant un délai de deux mois à compter du premier jour du mois suivant la publication par le Bureau international, opposition peut être faite auprès de l'Office à un dépôt international dont l'extension de la protection au territoire Benelux a été demandée. Les articles 2.14 et 2.16 sont applicables.
2. L'Office informe sans délai et par écrit le Bureau international de l'opposition introduite tout en mentionnant les dispositions des articles 2.14 à 2.17 ainsi que les dispositions y relatives fixées au règlement d'exécution.

3. L'Office informe sans délai et par écrit le Bureau international de la décision qui n'est plus susceptible de recours et en indique les motifs.

Règlement d'exécution (RE)

Règle 1.16 - Eléments de l'opposition

1. L'opposition est introduite sur base d'un document qui comporte les éléments suivants:
 - a. le nom de l'opposant;
 - b. le cas échéant, la mention que l'opposant agit en qualité de licencié de la marque antérieure;
 - c. les références permettant l'identification de la marque antérieure;
 - d. les produits ou services de la marque antérieure invoquée sur laquelle repose l'opposition. Si pareille mention est absente, l'opposition est présumée reposer sur tous les produits et services sur lesquels porte la marque antérieure;
 - e. les références permettant l'identification de la marque contre laquelle l'opposition est dirigée;
 - f. les produits ou services contre lesquels l'opposition est dirigée. Si pareille mention est absente, l'opposition est présumée être dirigée contre tous les produits et services sur lesquels porte la marque faisant l'objet de l'opposition;
 - g. les préférences concernant l'emploi des langues.
2. Le cas échéant, les pièces établissant la qualité du licencié doivent être transmises.
3. Le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire ou l'adresse postale visée à la règle 3.6 doivent être mentionnés sur le document.
4. Les données visées à l'alinéa 1er, sous d et f, peuvent être mentionnées en indiquant seulement les numéros des classes de produits ou de services. Les produits ou services sur lesquels repose l'opposition ou contre lesquels celle-ci est dirigée peuvent être limités par l'opposant jusqu'au moment de la décision visée à la règle 1.17, alinéa 1er, sous i.

Règle 1.17 - Déroulement de la procédure

1. L'opposition est instruite selon la procédure ci-après:
 - a. l'Office décide conformément à la règle 1.18 si l'opposition est recevable et en informe les parties ou, dans le cas visé à l'article 2.18 de la Convention, l'opposant et le Bureau international;
 - b. la procédure commence deux mois après la notification de recevabilité à condition que les taxes dues pour l'opposition aient été payées intégralement. L'Office adresse aux parties un avis relatif au début de la procédure;
 - c. l'opposant dispose d'un délai de deux mois à compter de l'avis de début de la procédure visé sous b pour étayer l'opposition avec des arguments et pièces à l'appui de ceux-ci et, le cas échéant, pour produire des pièces établissant la notoriété de la marque antérieure. A défaut, l'opposition est classée sans suite. Les arguments introduits avant le début de la procédure sont réputés avoir été introduits au début de la procédure;
 - d. l'Office envoie les arguments de l'opposant au défendeur et lui impartit un délai de deux mois pour répondre par écrit et demander éventuellement des preuves d'usage;
 - e. le cas échéant, un délai de deux mois est imparti à l'opposant pour produire les preuves d'usage demandées ou pour justifier qu'il y a un juste motif au non-usage conformément à l'article 2.26, alinéa 2, de la Convention. Si la marque n'a été utilisée que pour une partie des produits ou services pour lesquels elle est enregistrée, la décision de l'Office est basée sur les produits et services pour lesquels l'usage a été prouvé;
 - f. si des preuves d'usage sont produites, l'Office les transmet au défendeur et lui impartit un délai de deux mois pour réagir par écrit aux preuves d'usage et, s'il ne l'avait pas encore fait à l'occasion visée sous d, aux arguments de l'opposant;
 - g. s'il considère que cela se justifie, l'Office peut demander à une ou plusieurs parties de déposer des arguments ou pièces complémentaires dans un délai fixé à cet effet;
 - h. une procédure orale peut être organisée conformément à la règle 1.27;
 - i. l'Office prend une décision. Si une opposition qui repose sur plusieurs marques antérieures est admise sur base d'une de ces marques, l'Office ne statue pas sur les autres marques invoquées.
2. Le cas échéant, le défendeur doit, dans le délai fixé à l'alinéa 1er, sous d, constituer un mandataire ou indiquer une adresse postale visée à la règle 3.6.

Règle 1.18 - Conditions de recevabilité

1. L'opposition est recevable si elle est introduite dans le délai prévu à l'article 2.14, alinéa 1er, ou à l'article 2.18, alinéa 1er, de la Convention, satisfait aux conditions visées à la règle 1.16, alinéa 1er, sous a à f, du présent règlement, et à l'article 2.14, alinéa 4, de la Convention.

2. La condition prévue à l'article 2.14, alinéa 4, de la Convention pour déterminer la recevabilité de l'opposition est remplie si 40% des taxes dues ont été acquittés.
3. Sans préjudice de la disposition de l'alinéa précédent, le montant total dû pour l'introduction de l'opposition peut être payé lorsqu'elle est introduite. L'alinéa précédent ne porte pas préjudice à l'obligation d'acquitter la taxe totale due avant la fin du délai prévu par la règle 1.17, alinéa 1er, sous b.
4. Si l'opposition est basée sur plus de marques que celles pour lesquelles les taxes ont été payées, l'opposition est instruite en prenant uniquement en considération les marques pour lesquelles les taxes ont été payées, en suivant l'ordre mentionné lors de l'introduction de l'opposition.
5. Si les éléments fournis en vertu de la règle 1.16, alinéa 1er, sous a et b, ne correspondent pas aux éléments enregistrés d'une marque Benelux invoquée en vertu de la règle 1.16, alinéa 1er, sous c, l'Office entend l'opposition introduite également comme une requête en vue d'inscrire une modification dans le registre. Les dispositions de la règle 3.1 sont applicables, étant entendu que le délai fixé dans la règle 3.1, alinéa 5, est de deux semaines maximum.
6. Si la validité de la marque Benelux invoquée expire avant la fin du délai pour introduire une opposition, l'Office entend l'opposition introduite également comme une requête de renouvellement de la marque. Les dispositions de la règle 1.10 sont applicables, étant entendu que le délai fixé à la règle 1.10, alinéa 1er, est de deux semaines maximum.

Règle 1.19 - Régularisation de l'opposition

1. Si l'Office constate que l'acte d'opposition ne satisfait pas aux conditions autres que celles visées à la règle 1.18, il en informe l'opposant en l'invitant à remédier aux irrégularités constatées dans un délai de deux mois. S'il n'est pas remédié aux dites irrégularités dans le délai, l'opposition est classée sans suite.
2. Si l'Office constate que d'autres pièces déposées par les parties que celles visées à l'alinéa 1er ne satisfont pas aux dispositions du présent règlement, il en informe la partie concernée en l'invitant à remédier aux irrégularités constatées dans un délai de deux mois. S'il n'est pas remédié aux dites irrégularités dans le délai imparti, la pièce concernée est réputée ne pas avoir été introduite.
3. Si les taxes dues pour l'opposition n'ont pas été acquittées intégralement au moment du début de l'opposition comme prévu par la règle 1.17, alinéa 1er, sous b, l'opposition est classée sans suite.

Règle 1.20 - Langue de la procédure

1. La langue de la procédure est l'une des langues de l'Office: le néerlandais ou le français. Elle se détermine comme suit:
 - a. la langue de la procédure est la langue du dépôt du défendeur. Néanmoins, si ce dépôt est un dépôt international, la langue de la procédure est la langue de l'Office choisie par le défendeur dans un délai d'un mois à partir de la date de la notification de recevabilité, et à défaut de choix le français;
 - b. par dérogation à ce qui est stipulé sous a, les parties peuvent, de commun accord, opter pour l'autre langue de l'Office.
2. Le choix d'une langue de procédure prévu à l'alinéa 1er, sous b, est opéré comme suit:
 - a. l'opposant indique dans l'acte d'opposition la langue de l'Office qu'il préfère comme langue de la procédure;
 - b. si le défendeur accepte le choix de la langue de l'opposant, il le communique dans un délai d'un mois à partir de la date de la notification de recevabilité de l'opposition.
3. L'Office communique aux parties la langue de la procédure.
4. La décision d'opposition est rédigée dans la langue de la procédure.

Règle 1.21 - Traduction

1. La détermination d'une langue de la procédure n'affecte pas la faculté des parties de se servir de l'autre langue de l'Office que la langue de la procédure dans la procédure d'opposition.
2. Si l'une des parties introduit des arguments dans la langue de l'Office qui n'est pas la langue de la procédure, l'Office traduit ces arguments dans la langue de la procédure, sauf si la partie adverse a indiqué qu'elle ne souhaite pas de traduction.
3. A la demande d'une partie, l'Office traduit dans l'autre langue de l'Office les arguments de la partie adverse introduits dans la langue de la procédure.
4. A la demande d'une partie, l'Office traduit la décision d'opposition dans l'autre langue de l'Office.
5. La traduction peut être demandée lors du dépôt de l'acte d'opposition ou lors de la communication du défendeur visée à la règle 1.20, alinéa 2, sous b.
6. Sans préjudice de la règle 1.22, les arguments qui ne sont pas introduits dans une des langues de l'Office sont réputés ne pas avoir été introduits.
7. Si les arguments sont traduits par l'Office en vertu du présent article, le document introduit dans la langue originale fait foi.

Règle 1.22 - Emploi de la langue anglaise

1. La détermination d'une langue de la procédure n'affecte pas la faculté des parties d'échanger des arguments en langue anglaise dans la procédure d'opposition, si elles le souhaitent conjointement.
2. Le choix conjoint de la langue anglaise est opéré comme suit:
 - a. l'opposant indique lors du dépôt de l'acte d'opposition qu'il souhaite s'exprimer en anglais, si le défendeur y consent;
 - b. le défendeur déclare dans sa communication visée à la règle 1.20, alinéa 2, sous b, qu'il consent à l'emploi de la langue anglaise.
3. Si l'Office constate qu'un choix conjoint est fait de la langue anglaise, il en informe les parties.
4. En cas de choix conjoint de la langue anglaise:
 - a. les arguments introduits dans une autre langue sont réputés ne pas avoir été introduits;
 - b. l'Office n'effectue aucune traduction des arguments des parties.

Règle 1.23 - Modification du choix de la langue

1. Les choix opérés en vertu des règles 1.20 et 1.22 peuvent être modifiés jusqu'au début de la procédure sur demande conjointe des parties.
2. Pendant la procédure d'opposition, chaque partie peut informer l'Office par écrit qu'elle ne souhaite plus la traduction effectuée par l'Office visée à la règle 1.21.

Règle 1.24 - Langue des pièces servant à étayer les arguments ou l'usage

Les dispositions des règles 1.20 à 1.23 ne font pas obstacle à ce que les pièces qui servent à étayer les arguments ou à prouver l'usage d'une marque puissent être déposées dans leur langue originale. Les pièces ne sont prises en considération par l'Office que si celui-ci les considère comme suffisamment compréhensibles, eu égard au motif pour lequel elles ont été introduites.

Règle 1.25 - Principe du contradictoire

Le respect du principe du contradictoire mentionné à l'article 2.16, alinéa 1er, de la Convention implique notamment que:

- a. une copie de toute pièce pertinente introduite à l'Office par une partie est transmise à l'autre partie, même si l'opposition n'est pas recevable. Si les arguments introduits sont traduits par l'Office en vertu des dispositions de la règle 1.21, la transmission s'effectuera en même temps que cette traduction;
- b. une copie de toute pièce pertinente que l'Office envoie à une partie est envoyée à l'autre partie;
- c. la décision d'opposition ne peut être fondée que sur des motifs sur lesquels les parties ont pu prendre position;
- d. les faits auxquels la partie adverse n'a pas réagi, sont considérés comme n'étant pas contestés;
- e. l'examen de l'opposition se limite aux arguments, faits et moyens de preuve invoqués par les parties;
- f. la décision d'opposition est écrite, motivée et transmise aux parties.

Règle 1.26 - Suspension

1. Si la procédure est suspendue en application de l'article 2.16, alinéa 2, de la Convention, l'Office en informe les parties, en indiquant le motif de suspension.
2. S'il n'y a plus de motif de suspension, la procédure est poursuivie. L'Office en informe les parties, mentionne les opérations à accomplir au moment concerné de la procédure et fixe, le cas échéant, un délai complémentaire à cette fin.
3. La suspension sur demande conjointe vaut pour une période de deux mois et peut être prolongée chaque fois pour une période identique.
4. Si la procédure a débuté, la suspension prend cours au moment où l'Office a reçu la demande conjointe. Si la procédure n'a pas encore débuté, la demande conjointe de suspension est entendue comme une prolongation du délai de deux mois après la notification de recevabilité visée à la règle 1.17, alinéa 1, sous b.
5. Avant le début de la procédure, la suspension sur demande conjointe est gratuite pendant les douze premiers mois. Une taxe est due pour la prolongation ultérieure de la suspension avant le début de la procédure, pour la suspension pendant la procédure et la prolongation de celle-ci. Si elle n'est pas payée au moment de la demande de suspension, l'Office fixe un délai d'un mois à cette fin. Si elle n'est pas payée ou l'est tardivement, la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 2.
6. La suspension de la procédure d'opposition n'exempte pas les parties des obligations qui leur incombent en application de la règle 1.19.

Règle 1.27 - Procédure orale

1. Une procédure orale peut être organisée d'office ou sur demande des parties, si l'Office considère que cela se justifie.
2. La procédure orale se déroule suivant un règlement fixé par le Directeur général.

Règle 1.28 - Oppositions multiples

1. Lorsque plusieurs oppositions ont été formées à l'encontre d'une marque, l'Office peut décider, avant le début de la procédure, de traiter une ou plusieurs oppositions qui, lors d'un examen préliminaire, semblent avoir le plus de chances d'aboutir. Dans ce cas, l'Office peut décider de reporter l'examen des autres oppositions. L'Office informe les autres opposants de toute décision pertinente rendue dans le cadre des procédures qui ont été poursuivies.
2. Lorsque l'opposition examinée est reconnue justifiée et que cette décision est devenue définitive, les oppositions reportées sont réputées être devenues sans objet.

Règle 1.29 - Preuves d'usage

1. Les pièces visées à l'article 2.16, alinéa 3, sous a, de la Convention destinées à prouver l'usage de la marque sont demandées et produites selon les modalités prévues par la règle 1.17, alinéa 1er, sous d, e et f.
2. Les preuves d'usage doivent comprendre des indications sur le lieu, la durée, l'importance et la nature de l'usage qui a été fait de la marque antérieure pour les produits et services sur lesquels l'opposition est fondée. La preuve doit démontrer l'usage dans la période de cinq ans précédant la date de publication de la marque contre laquelle l'opposition est dirigée.
3. Ces preuves se limitent, de préférence, aux supports papier comme, par exemple, des emballages, des étiquettes, des barèmes de prix, des catalogues, des factures, des photographies et des annonces dans les journaux. Les frais liés à l'envoi des pièces au défendeur sont à charge de l'opposant s'ils dépassent € 25,-.
4. Le défendeur peut retirer la demande de preuves d'usage ou tenir pour suffisantes les preuves fournies.
5. Lorsque l'opposant ne demande pas le renvoi des pièces justificatives déposées dans les deux mois après que la décision d'opposition est devenue définitive, l'Office est autorisé à détruire ces pièces. Si les frais de renvoi des pièces dépassent € 25,-, ils sont à charge de l'opposant.

Règle 1.30 - Publicité de la décision d'opposition

L'acte d'opposition et les décisions d'opposition sont publics. Les arguments des parties et toutes autres pièces, qu'ils soient présentés de manière orale ou écrite, ne sont accessibles aux tiers qu'avec le consentement des parties.

Règle 1.31 - Contenu de la décision d'opposition

La décision d'opposition contient les éléments suivants:

- a. le numéro de l'opposition;
- b. la date de la décision;
- c. les noms des parties et, le cas échéant, de leurs représentants;
- d. les références des marques en cause;
- e. un résumé des faits et du déroulement de la procédure;
- f. le cas échéant, une analyse des preuves d'usage;
- g. une comparaison des marques et des produits ou services sur lesquels elles portent;
- h. la décision de l'Office;
- i. la décision relative aux dépens;
- j. les noms du membre rapporteur de la division d'opposition et des deux autres membres ayant participé à la décision;
- k. le nom de l'agent chargé du suivi administratif du dossier.

Règle 1.32 - Détermination des dépens de l'opposition

1. La restitution visée à l'article 2.16, alinéa 3, de la Convention est fixée à un montant qui est égal à 60% de la taxe de base pour l'opposition, si elle intervient avant le début de la procédure et à un montant égal à 40% de cette taxe de base, si elle intervient après ce moment.
2. Aucune restitution n'a lieu si, conformément aux dispositions de la règle 1.18, alinéa 2, seuls 40% des taxes dues pour l'opposition ont été payés.
3. Les dépens visés à l'article 2.16, alinéa 5, de la Convention sont fixés à un montant qui est égal au montant de la taxe de base pour l'opposition.
4. Pour la traduction en application de la règle 1.21, une rémunération fixée par le Directeur général est due par la partie qui introduit des arguments dans une langue de l'Office qui n'est pas la langue de la procédure ou par la partie qui souhaite la traduction dans la langue de l'Office autre que la langue de la procédure. Le Directeur général fixe également une rémunération pour la traduction de la décision d'opposition et l'interprétation en cas de procédure orale.

Règle 1.33 - Recours

L'Office exécute sans délai les décisions judiciaires visées à l'article 2.17, alinéa 1er, de la Convention, dès qu'elles ne sont plus susceptibles d'opposition ou de pourvoi en cassation.

Communication du Directeur général relative à l'introduction de pièces en matière d'opposition

1. Excepté la pièce constituant l'acte d'opposition, toutes les pièces doivent être introduites en deux exemplaires.
2. La pièce constituant l'acte d'opposition doit être introduite en un exemplaire.
3. Un seul exemplaire suffit en tout temps lorsque l'introduction a lieu par voie électronique.